



## ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Transfert, changement de fabricant et classification selon CLP-SGH

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**ROCIMA?MB2X Biocide** est autorisé conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 6 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

DSP S.A.S.  
Avenue Jules Rimet 23  
FR 93200 Saint Denis  
Numéro de téléphone: +33(0)1 49 21 78 78

- Nom commercial du produit: ROCIMA? MB2X Biocide

- Numéro de notification: NOTIF216

- Utilisateur autorisé:

- o Uniquement pour les professionnels

- Nom et teneur de chaque principe actif:

1,2-benzisothiazole-3(2H)-one (CAS 2634-33-5): 5.0%
2-methyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 2682-20-4): 5.0%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

6 Protection des produits pendant le stockage Produit de protection utilisé à l'intérieur des conteneurs.
--



- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant ROCIMA? MB2X Biocide:  
DOW EUROPE GmbH, CH
- Fabricant 1,2-benzisothiazole-3(2H)-one (CAS 2634-33-5):  
DOW EUROPE GmbH, CH
- Fabricant 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 2682-20-4):  
DOW EUROPE GmbH, CH

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:



- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

#### §5. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H412	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3

#### §6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 5,0

#### §7. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48



du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des
1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage :

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Appareil de respiration	Utiliser un équipement de protection respiratoire certifié répondant aux directives Européennes en vigueur (89/656/CEE, 89/686/CEE) lorsque les risques respiratoires ne peuvent pas être évités ou suffisamment limités par des moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédés d'organisation du travail.	/
Yeux	Lunettes de protection	Lunettes de sécurité à protection intégrale	/
Mains	Gants	Pour chaque manipulation, mettre des gants résistants aux produits chimiques. Porter des gants appropriés. Gants en caoutchouc ou en plastique En cas de dégradation ou de pénétration d'agents chimiques, retirer et changer immédiatement	/



		les gants de protection. Rincer et retirer immédiatement les gants après usage. Se savonner et se rincer les mains.	
Corps	/	Tablier résistant aux produits chimiques. Vêtements étanches.	/
Autre	/	Mesures techniques: Utiliser uniquement en zone pourvue d'une ventilation avec extraction d'air appropriée. Mesures de protection: Les installations de stockage ou d'utilisation de ce produit doivent être équipées d'un rince-oeil et d'une douche de premiers secours.	/

Bruxelles,

Notification acceptée le 15/03/2011

Prolongée le 21/12/2012

Prolongée le 03/01/2013

Prolongée le 02/04/2013

Prolongée le 13/05/2014

Modification de la notification le 30/05/2016

Classification selon CLP-SGH et changement conditions circuit restreint le 11/07/2017

Transfert, changement de fabricant et classification selon CLP-SGH le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides  
Lucrece Louis



**SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**  
**Direction générale Environnement**

EUROSTATION ?Bloc II  
Place Victor Horta, 40 bte 15  
B ? 1060 BRUXELLES

14/03/2019 14:45:05